

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-051**  
DU 28 AVRIL 1999

ISSA Salifou  
HOUDOU Ali

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. «Annulation des voix obtenues par le parti FARD-ALAFIA» dans la première circonscription électorale
4. Jonction de procédures
5. Requêtes prématurées
6. Irrecevabilité.

*Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, des requêtes enregistrées à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée sont prématurées et irrecevables.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que, par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 03 avril 1999 sous le numéro 0697/0057 bis/EL, Monsieur Salifou ISSA, sollicite « une annulation des voix obtenues par le parti FARD-ALAFIA » dans les arrondissements de Tombouctou, Madicali et le village de Kotchi dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que, par une autre requête du 03 avril 1999 enregistrée au Secrétariat général de la Cour à la même date sous le numéro 0695/0056/EL, Monsieur Ali HOUDOU, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 1<sup>ère</sup> circonscription électorale, demande l'annulation des suffrages obtenus par le parti FARD-ALAFIA dans ladite circonscription, notamment dans les bureaux de vote de Adindin (commune urbaine de Donwari - Kandi), Allèkparé (Kandi ville), Kotchi (Malanville), Madicali (Malanville) et Tombouctou (Malanville) ; qu'il sollicite en outre la vérification des totaux des suffrages exprimés dans la commune urbaine de Malanville où son parti aurait remporté les élections ;

**Considérant** que les deux requêtes portent le même objet et tendent aux mêmes fins, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.**

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. »;*

**Considérant** que les requêtes de Messieurs Salifou ISSA et Ali HOUDOU ont été enregistrées au Secrétariat général de la Cour le 03 avril 1999, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Haute Juridiction, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; qu'en conséquence, elles sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les requêtes de Messieurs Salifou ISSA et Ali HOUDOU sont irrecevables.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Salifou ISSA et Ali HOUDOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Alexis HOUNTONDJI  
Hubert MAGA  
Jacques D. MAYABA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Jacques MAYABA

**Le Président,**  
Conceptia L. D. OUINSOU